

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	43 DH	70 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		60 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives</i> ..	40 DH	70 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.	
Décret n° 2-79-722 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) modifiant l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	270
Décret n° 2-79-723 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	270
Tiznit. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.	
Décret n° 2-83-264 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière à Tiznit et fixant son ressort	271
Société centrale de réassurance.	
Arrêté du ministre des finances n° 313-83 du 1 ^{er} jourmada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance	271
Facultés de médecine et de pharmacie. — Concours d'accès.	
Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 481-83 du 13 jourmada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours	

d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition. 272

Facultés de médecine dentaire. — Concours d'accès.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 482-83 du 13 jourmada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire ainsi que le nombre de places mises en compétition 272

Emission de bons du Trésor à trois mois.

Arrêté du ministre des finances n° 532-83 du 6 rejev 1403 (20 avril 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à trois mois 273

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n°s 1-83-56, 1-83-57, 1-83-58, 1-83-59, 1-83-60, 1-83-61, 1-83-62, 1-83-63, 1-83-64 et 1-83-65 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) portant naturalisation marocaine 274

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles 275

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-722 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) modifiant l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et notamment son article 2 ;

Vu la charte de l'unité culturelle et la constitution de l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences et la décision du conseil de la Ligue Arabe approuvée par la décision n° 2009 du 21 mai 1964 ;

Vu le dépôt de l'instrument de ratification du gouvernement marocain le jeudi 22 hija 1395 (25 décembre 1975) ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 15 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette commission a pour but de mettre en œuvre les idées de compréhension mutuelle entre les peuples et de coopération internationale et régionale, d'encourager les initiatives d'ordre culturel ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, programmes et œuvre de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences.

« A cette fin :

« 1° Elle saisit le gouvernement de ses avis et de ses vœux sur le programme et les activités de l'U.N.E.S.C.O. et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

« 2° Elle remplit toutes les tâches entrant dans le cadre des objectifs de l'U.N.E.S.C.O. et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

« 3° Elle diffuse, par des moyens appropriés, les buts et les travaux de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

« 4° Elle assure la liaison avec l'U.N.E.S.C.O., l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences et les commissions nationales et organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

« 5° Elle prend les contacts avec tous les organismes internationaux non gouvernementaux et tous les groupements culturels internationaux à caractère public ou privé ;

« 6° Elle convoque les représentants des principaux groupes nationaux ainsi que les personnalités qui s'intéressent à l'éducation, la culture et la science ;

« 7° Elle joue un rôle consultatif auprès de la délégation marocaine à l'U.N.E.S.C.O. et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r AZZÉDINE LARAKI.

Décret n° 2-79-723 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-79-722 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) et notamment ses articles 3 et 4 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture qui a son siège au ministère de l'éducation nationale et dont la présidence est assurée par le ministre de l'éducation nationale comprend :

a) Les membres des comités spécialisés dans les projets de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ou dans les domaines de leurs attributions conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

En l'absence d'un comité spécialisé dans l'un des domaines intéressant les organisations précitées ou l'un de leurs grands projets, la commission nationale s'adjoint un représentant ou plus des services du gouvernement, intéressés par l'un des domaines de la compétence de ces deux organisations.

b) Les personnalités suivantes :

— Les délégués auprès de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

— Le représentant du Maroc au conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences ;

— Les recteurs des universités marocaines ;

— Les secrétaires généraux des ministères chargés de l'éducation, de la culture, de l'information et de la jeunesse ;

— Le directeur du centre national de coordination et de la planification de la recherche scientifique et technique.

c) Dix personnalités connues pour leurs activités dans les domaines éducatif, scientifique ou culturel, désignées pour une période de trois ans renouvelables, par le ministre de l'éducation nationale, après avis du bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture prévu à l'article 2 ci-dessous.

La commission peut désigner des experts ou des correspondants.

ART. 2. — Le bureau permanent de la commission nationale chargé d'assurer son fonctionnement et d'exécuter ses décisions est composé comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- les secrétaires des comités spécialisés et des comités régionaux en qualité d'assesseurs.

Les membres du bureau permanent sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — La commission nationale peut créer :

- 1° des comités spécialisés dans les domaines d'attribution de la commission nationale ;
- 2° des comités régionaux. Ces comités étudient les questions intéressant la commission nationale et en suivent l'exécution sur le plan régional.

ART. 4. — Est abrogé le décret n° 2-57-1648 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il a été modifié.

ART. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
D^r AZZEDDINE LARAKI

Décret n° 2-83-264 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière à Tiznit et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière à Tiznit, dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend les provinces de Tiznit, de Tan-Tan, de Tata et de Guelmim.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1403 (16 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 313-83 du 1^{er} jourmada II 1403 (16 mars 1983) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) relatif aux avis de cession, avis de sinistre, commissions de réassurance et participations aux bénéfices afférents à la réassurance légale concédée à la Société centrale de réassurance, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 172-82 du 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Dans les comptes trimestriels, les cédantes « débiiteront la Société centrale de réassurance d'une commission calculée sur les primes nettes cédées, suivant les modalités « indiquées ci-dessous pour les catégories d'assurances énumérées ci-après :

« a) Vie, nuptialité, natalité :

« 1^{re} Grande branche :

« Assurance en cas de vie, assurance « vie entière » et « assurances « mixtes » dont les engagements en cas « de vie sont au moins égaux à ceux prévus en cas « de décès :

« Primes périodiques : 68% pour la première année ;
« 15% pour les années suivantes.

« Prime unique : commission d'acquisition suivant le taux « de rémunération allouée aux producteurs « majoré de 5% avec un maximum « de 30%.

« Autres assurances en cas de décès : 20% :

« 2^o Assurance complémentaire : souscrite par les sociétés « d'assurances sur la vie : 25% :

« 3^o Branche populaire : 10% ;

« 4^o Assurance de groupe : en cas de vie 5% ; en cas de « décès 10%.

« b) Crédit et caution : 15%.

« c) Accidents du travail : 17,5%.

« d) Tous véhicules : 14%.

« e) Aviation :

« 1 Affaires flottes : corps d'aéronefs, responsabilité « civile : 4,82% ; individuelles 10% ; accidents du « travail : 6,5% ;

- « 2° Affaires ordinaires : corps d'aéronefs, responsabilité
« civile : 6% ; individuelles : 10% ; accidents du
« travail : 6,5% ;
- « 3° Risques de guerre : corps d'aéronefs : 10%.
- « f) *Accidents corporels, invalidité, maladie :*
- « 1° Invalidité, incapacité : 10% ;
- « 2° Maladie : 15% ;
- « 3° Individuelles : 25%.
- « g) *Incendie :*
- « 1° Risques industriels : 20% ;
- « 2° Risques simples : 25%.
- « h) *Grêle :* 15% ;
- « i) *Maritime et transports :*
- « 1° Risques ordinaires : corps : 15% ; facultés 20% ;
- « 2° Risques de guerre : corps de navire : 10% ; facultés :
« 12,5% ; corps de camions : 12,5%.
- « j) *Vol :* 25% ;
- « k) *Mortalité du bétail :* 20% ;
- « l) *Bris de machines :* 17,50% ;
- « m) *Tous risques chantiers de construction et/ou
« montage :* 17,50% ;
- « n) *Responsabilités civiles autres que celles visées aux
« paragraphes précédents du présent article :*
« 17,50% ;
- « o) *Autres risques :* 25% . »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 172-82 du 2 rebia I 1402 (29 décembre 1981) modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances précité n° 367-61 du 11 safar 1381 (25 juillet 1961) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1^{er} janvier 1983), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1403 (16 mars 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 481-83 du 13 jourmada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, pour l'année universitaire 1983-1984, aura lieu le lundi 18 juillet 1983.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :
— trois cent quatre-vingts (380) places pour les candidats civils marocains ;

— quarante (40) places pour les candidats admis au concours d'entrée à l'école de santé militaire ;

— vingt (20) places pour les candidats étrangers.

2° Facultés de médecine et de pharmacie de Casablanca :

— quatre cent vingt (420) places pour les candidats civils marocains ;

— vingt (20) places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 1^{er} mai 1983.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1403 (28 mars 1983).

Le ministre
de l'éducation nationale, Le ministre de la santé,
D^r AZZEDDINE LARAKI. D^r RAHAL RAHHALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3675, du 22 jourmada II 1403 (6 avril 1983).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé n° 482-83 du 13 jourmada II 1403 (28 mars 1983) fixant, pour l'année universitaire 1983-1984, la date du déroulement du concours d'accès aux facultés de médecine dentaire ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-79-148 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) fixant les conditions d'accès aux facultés de médecine dentaire, notamment ses articles 3 et 6 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, pour l'année universitaire 1983-1984, aura lieu le lundi 18 juillet 1983.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat :
— quatre-vingt-cinq (85) places pour les candidats civils marocains ;

— dix (10) places pour les candidats admis au concours d'entrée à l'école de santé militaire ;

— cinq (5) places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca :

— quatre-vingt-quinze (95) places pour les candidats civils marocains ;

— cinq (5) places pour les candidats étrangers.

ART. 3. — Les candidatures doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 1^{er} mai 1983.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 *joumada II 1403* (28 mars 1983).

Le ministre
de l'éducation nationale, *Le ministre de la santé,*
D^r AZZEDDINE LARAKI. D^r RAHAL RAHHALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3675, du 22 *joumada II 1403* (6 avril 1983).

Arrêté du ministre des finances n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à trois mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 *rebia I 1403* (31 décembre 1982), notamment son article 23 :

Vu le décret n° 2-82-333 du 15 *rebia I 1403* (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 *rebia I 1403* (31 décembre 1982), une émission de bons du Trésor à trois mois, d'un montant nominal maximum de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 de DH) est ouverte le 25 avril 1983.

ART. 2. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 8,5 % l'an, payable à terme échu le 25 juillet 1983.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date du remboursement par anticipation.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Rabat, le 6 *rejeb 1403* (20 avril 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahirs du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) sont naturalisés marocains à titre exceptionnel les étrangers dont les noms suivent :

M. Mamoune Algouzbari, né le 25 décembre 1914 à Damas.

M. Mamoune Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-56.)

* * *

M^{me} Yassar Al Khoujja, née le 15 avril 1930 à Damas.

M^{me} Yassar Al Khoujja est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-57.)

* * *

M. Chafik Algouzbari, né le 20 août 1949 à Damas et ses enfants mineurs et non mariés :

Yassar Algouzbari, née le 28 août 1973 à Beyrouth ;

Amal Algouzbari, née le 15 février 1975 à Damas ;

Mamoune Algouzbari, né le 14 août 1978 à Damas.

M. Chafik Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-58.)

* * *

M^{me} Chahira Algouzbari, née le 13 avril 1957 à Damas.

M^{me} Chahira Algouzbari est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-59.)

* * *

M^{lle} Rania Algouzbari, née le 12 octobre 1960 à Damas.

M^{lle} Rania Algouzbari est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-60.)

* * *

M. Safouane Algouzbari, né le 5 août 1953 à Damas et son fils mineur et non marié :

Mounir Algouzbari, né le 26 décembre 1980 à Paris.

M. Safouane Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-61.)

* * *

M. Maher Algouzbari, né le 5 novembre 1953 à Damas.

M. Maher Algouzbari est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-62.)

* * *

M. Nabil El Rharaoui, né le 23 août 1948 à Beyrouth.

M. Nabil El Rharaoui est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-63.)

* * *

M^{ms} Razane Alkotb, née le 13 février 1954 à Damas.

M^{ms} Razane Alkotb est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-64.)

* * *

M^{ms} Randa Fanssa, née le 1^{er} mars 1956 à Alap.

M^{ms} Randa Fanssa est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

(Dahir n° 1-83-65.)

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 215 du 27 jourmada I 1396 (27 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Badiouj Mohammed (M ^e S.O.M. 422.987).	Ex-administrateur adjoint, échelle 10, 8 ^e échelon (fonction publique) (indice réel 456).	206.835	52,50	1 ^{er} novembre 1975.	
Akzoul Mahjoub (M ^e S.O.M. 418.214).	Ex-préposé, échelle 2, 3 ^e éche- lon (finances) (indice réel 148).	206.836	48,75	1 ^{er} janvier 1976.	
Saâdi Driss (M ^e S.O.M. 419.251).	Ex-préposé, échelle 2, 7 ^e éche- lon (finances) (indice réel 144).	206.837	48,75	id.	
Arbib El Mekki (M ^e S.O.M. 414.510).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 220).	206.838	50	id.	
Benali Abdallah (M ^e S.O.M. 414.545).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 9 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	206.839	50	id.	
Abdelkrim Moham- med (M ^e S.O.M. 408.402).	Ex-récepteur, 4 ^e catégorie, échelle 7, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 260).	206.840	68,75	1 ^{er} juin 1975.	
Ragy Abdelbaoui (M ^e S.O.M. 408.532).	Ex-conseiller des affaires étrangères, échelle 14, 8 ^e échelon (affaires étrangères) (indice réel 574).	206.841	55	1 ^{er} mai 1975.	
Daoudi El Idrissi Abdelali (M ^e S.O.M. 431.859).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 236).	206.842	53,75	1 ^{er} janvier 1976.	
Farih Ahmed (M ^e S.O.M. 536.151).	Ex-agent public, 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon tra- vaux publics) (indice réel 139).	206.843	35	id.	
Fennich Abdesselam (M ^e S.O.M. 409.862).	Ex-agent public, 1 ^{re} catégorie, échelle 6, 10 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice réel 262).	206.844	100	id.	
Gotty Boujemâa (M ^e S.O.M. 554.518).	Ex-agent public, 4 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice réel 154).	206.845	61,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Lahbara Mohammed (M ^e S.O.M. 553.893).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.846	92,50	1 ^{er} janvier 1976.	
Ougdai Mohamed (M ^e S.O.M. 489.583).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.847	75	id.	
El Hannaoui Moham- med (M ^e S.O.M. 405.702).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice réel 157).	206.848	67,50	1 ^{er} mai 1975.	
Ikhchidi Abdelkader (M ^e S.O.M. 406.315).	Ex-agent public, 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (santé) (indice réel 139).	206.849	73,75	1 ^{er} janvier 1976.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Marjane Blal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 124).	206.850	61,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Ferchi Ahmed (M ^e S.O.M. 478.389).	Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (enseignement se- condaire, éducation nationa- le) (indice réel 122).	206.851	38,75	id.	
Arif Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.852	75	id.	
Azarour Lhoussine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.853	68,75	id.	
Boussakri Lhachemi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.854	70	id.	
Chlaghmo Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.855	73,75	id.	
Derrak Allal (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 124).	206.856	62,50	id.	
Fattah Bachir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.857	75	1 ^{er} décembre 1975.	
Harroussi Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4° échelon (municipalité d'El-Jadida, intérieur) (in- dice réel 115).	206.858	88,75	1 ^{er} janvier 1976.	
Iddar Bihi (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 124).	206.859	58,75	id.	
Lkayati Ali (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.860	68,75	id.	
Manar Mahjoub (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.861	75	id.	
Mounir Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 124).	206.862	61,25	id.	
Moustaqim Merzouk (budget autonome).	Ex-agent public, 2° catégorie, échelle 5, 6° échelon (pro- vince de Meknès, intérieur) (indice réel 174).	206.863	46,25	id.	
Mrini Amar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 117).	206.864	28,75	id.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Naccreddine Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 124).	206.865	50 61,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Sallami Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 124).	206.866	75	id.	
Sammou Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.867	76,25	id.	
Soutih Hammou budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (in- dice réel 126).	206.868	75	id.	
M ^{mes} Chami Roukia, veuve Chami Khazraji Ha- fid (M ^o S.O.M. 418.164).	Le mari, ex-commissaire de police, échelle 10, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 428).	206.869	46,25/50	1 ^{er} avril 1975.	
Laghouyel Fatima, veuve C h a- ref M Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exception- nel (sûreté nationale) (in- dice réel 131).	206.870	100/50	1 ^{er} décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 201.872, insé- rée au <i>Bulletin Offi- ciel</i> n° 3193, du 9 janvier 1974, arrêté n° 30, du 18 juin 1973.
El Gabsi Mina, veu- ve Gotty Bouje- mâa (M ^o S.O.M. 554.518).	Le mari, ex-agent public, 3 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e éche- lon (travaux publics) (indice réel 154).	206.871	61,25/50	1 ^{er} juillet 1975.	Réversion de la pension civile n° 206.845.
Fettouma bent Ah- med El Kelaï, veuve El Azifi Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exception- nel (éducation nationale) (indice réel 131).	206.872	77,50/50	1 ^{er} novembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.591, in- sérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3199, du 20 février 1974, arrêté n° 55 du 22 décembre 1973.
Rahma bent Abdess- lem, vuuve El Ha- bacha Abdelkader (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (inté- rieur) (indice réel 119).	206.873	51,25/50	1 ^{er} décembre 1975.	

Par arrêté du ministre des finances n° 216 du 27 jourmada I 1396 (27 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hammou Belkacem (M ^e S.O.M. 407.158).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice réel 158).	206.874	75	1 ^{er} janvier 1976.	
Rezzouq Mohamed (M ^e S.O.M. 407.528).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice réel 158).	206.875	73,75	id.	
Zinedine Larbi (M ^e S.O.M. 411.227).	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 10 ^e échelon (finances) (indice réel 158).	206.876	55	id.	
Semlali M o u lay Daoud (M ^e S.O.M. 402.112).	Ex-agent principal de maîtrise, 7 ^e échelon (fonction publi- que) (indice réel 277).	206.877	77,50	id.	
E l b e k r i M c u lay Abdallah (M ^e S.O.M. 428.770).	Ex-huissier, échelle 1. 7 ^e éche- lon (justice) (indice réel 122).	206.878	40	id.	
Hajjaj Ali (M ^e S.O.M. 421.569).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 183).	206.879	47,50	id.	
Latif Abdelkader (M ^e S.O.M. 420.394).	Ex-huissier, échelle 1. 8 ^e éche- lon (justice) (indice réel 124).	206.880	60	id.	
Lazrak Mohammed Mini (M ^e S.O.M. 452.981).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 6, 5 ^e échelon (justice) (indice réel 197).	206.881	40	id.	
Zahr El Boustane Jilali (M ^e S.O.M. 431.872).	Ex-huissier, échelle 1. 8 ^e éche- lon (justice) (indice réel 124).	206.882	46,25	id.	
Lakbiri Abdelkader (M ^e S.O.M. 408.418).	Ex-huissier, échelle 1. 9 ^e éche- lon (justice) (indice réel 126).	206.883	61,25	id.	
Alami Abdesselam (M ^e S.O.M. 561.619).	Ex-agent de service, échelle 1. 6 ^e échelon (affaires étrangè- res) (indice réel 119).	206.884	35	1 ^{er} janvier 1974.	
Chomous Moulay Farès (M ^e S.O.M. 402.492).	Ex-agent de service, échelle 1. 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.885	97,50	1 ^{er} janvier 1976.	
Ghandour Moham- med (M ^e S.O.M. 407.994).	Ex-agent public, 4 ^e catégorie, échelle 2. 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 133).	206.886	97,50	id.	
El Ouaqid Belaïd (M ^e S.O.M. 548.482).	Ex-agent de service, échelle 1. 7 ^e échelon (éducation natio- nale) (indice réel 122).	206.887	51,25	id.	
El Himo Mohamed (M ^e S.O.M. 458.046).	Ex-moniteur de 1 ^{re} classe (édu- cation nationale) (indice réel 158).	206.888	36,25	id.	
Benciria Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 8 ^e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 124).	206.889	62,50	id.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chrifi Alaoui Mohamed (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2. 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 139).	206.890	41,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Bouhouli Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 8 ^e échelon (municipalité de Marrakech, intérieur) (indice réel 124).	206.891	66,25	id.	
El Ouardighi El Mekki (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 8 ^e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 124).	206.892	56,25	id.	
Elosqi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 8 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) indice réel 124).	206.893	53,75	id.	
Inaho Lekbir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 9 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 126).	206.894	71,25	id.	
Jendouzi Regragui (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 7 ^e échelon (municipalité d'Essaouira, intérieur) (indice réel 122).	206.895	100	1 ^{er} août 1975.	
Lemammen Abdelah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 7 ^e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 122).	206.896	55	1 ^{er} janvier 1975.	
Mekouar Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 8 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.897	65	id.	
Raoudi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 9 ^e échelon (municipalité de Fès, intérieur) (indice réel 126).	206.898	100	id.	
Sadek Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 6 ^e échelon (province d'El-Jadida, intérieur) (indice réel 119).	206.899	85	id.	
Saffine Taïbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 8 ^e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 124).	206.900	63,75	id.	
Soulaïm Abbès (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1. 7 ^e échelon (préfecture de Rabat-Salé, intérieur) (indice réel 122).	206.901	53,75	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{mes} El Arroud Fatima, veuve Benmansour Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1. 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	206.902	66/50	1 ^{er} mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 26.209, insérée au Bulletin officiel n° 3153, du 4 avril 1973. décret du 6 mars 1973.
Ennaji Oum Keltoum, veuve Bouda Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.903	80/50	1 ^{er} février 1975.	
Touhtouh Hamma, veuve Chadili Larbi. (M ^e S.O.M. 412.449).	Le mari, ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 4 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	206.904	52,50/50	1 ^{er} janvier 1976.	
El Kaâk Fatima, veuve Chawad Lahoussine (M ^e S.O.M. 502.081).	Le mari, ex-inspecteur de police, échelle 6, 7 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	206.905	28,75/50	1 ^{er} mars 1976.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} M e k o u a r Rhita, veuve El Djaï Abderrahmane.	Le mari, ex-chef de section de la P.C., hors classe (ha- bous) (indice réel 528).	206.906	92,50/50	1 ^{er} décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.853, in- sérée au <i>Bulletin offi- ciel</i> n° 3207, du 17 avril 1974 arrêté n° 65, du 17 janvier 1974.
El Ouazna bent Ah- m e d, veuve El M o u d n i Abdel- malek (M ^e S.O.M. 611.305).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (infor- mation) (indice réel 112).	206.907	20/50	1 ^{er} novembre 1975.	
Amali Khadija, veu- ve Erraffi Lahbib.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 5 ^e échelon (finances) (indice réel 136).	206.908	41,50	1 ^{er} février 1974.	Réversion de la pension civile n° 25.786, insé- rée au <i>Bulletin offi- ciel</i> n° 3127, du 4 octobre 1972 décret du 23 août 1972.
Abenna Lekbira, v e u v e Lahmaï- rat Abdelkrim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.909	72,50/50	1 ^{er} mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 205.339, in- sérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3305, du 3 mars 1976 arrêté n° 167, du 28 juillet 1975.
Sqalli Houssaïni Zou- bida, veuve Mzagh- rani Mohammed.	Le mari, ex-bibliothécaire ad- joint de 2 ^e classe (éducation nationale) (indice réel 192).	206.910	28/50	1 ^{er} avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 20.608, in- sérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2803, du 20 juillet 1966, décret du 18 juin 1966.
Riad Fatima, veuve Antalik Abdallah (M ^e S.O.M. 603.529).	Le mari, ex-mokazeni, échelle 1, 6 ^e échelon (cour royale) (indice réel 119).	206.911	45/50	1 ^{er} janvier 1975.	
Ghannam Khaddouj, veuve Boukhari Mo- hamed (M ^e S.O.M. 445.284).	Le mari, ex-infirmiervétéri- naire, échelle 2, 4 ^e échelon (agriculture) (indice réel 133).	206.912	73/50	1 ^{er} mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 26.842, insé- rée au <i>Bulletin offi- ciel</i> n° 3184, du 7 no- vembre 1973, décret du 3 août 1973.
M. Raoui Belkheir (M ^e S.O.M. 408.786).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finan- ces) (indice réel 131).	206.913	71,25	1 ^{er} janvier 1976.	

Par arrêté du ministre des finances n° 217 du 5 jourmada II 1396 (4 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Yatrajja Ahmed (M ^{le} S.O.M. 407.226).	Ex-brigadier, échelle 3, 6 ^e échelon (finances) (indice réel 153).	206.914	77,50	1 ^{er} janvier 1976.	
Mouline Larbi (M ^{le} S.O.M. 417.922).	Ex-chef de section hors classe, (fonction publique) (indice réel 524).	206.915	96,25	id.	
Tlemçani Driss (M ^{le} S.O.M. 420.432).	Ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice réel 124).	206.916	48,75	id.	
Zeroual Abdellah (M ^{le} S.O.M. 422.568).	Ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice réel 124).	206.917	47,50	id.	
El Makhzoumi Ber- rada Mohamed Sa- lem (M ^{le} S.O.M. 577.377).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 4 ^e échelon (affaires culturelles) (indice réel 147).	206.918	25	1 ^{er} janvier 1974.	
Ghrissi Mohammed (M ^{le} S.O.M. 411.040).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 249).	206.919	55	1 ^{er} janvier 1976.	
Ahajjam Mohamed (M ^{le} S.O.M. 535.123).	Ex-moniteur de 3 ^e classe (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 146).	206.920	46,25	id.	
Mazouz Abdessalam (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 10 ^e échelon (santé, institut pasteur) (indice réel 158).	206.921	72,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Agoual Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 188).	206.922	76,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Abderrahmani Ab- derrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 128).	206.923	100	id.	
A l a m i Chen- toufi Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 126).	206.924	75	id.	
Belguarr Hassan (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 131).	206.925	93,75	id.	
Bennay Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 126).	206.926	100	id.	
Benmessaoud Left Driss (budget autonome)	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 6 ^e échelon (préfecture de Casablanca) (indice réel 174).	206.927	43,75	id.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Byada Abdallah (budget autonome)	Ex-caporal-chef des sapeurs pompiers, 4 ^e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 133).	206.928	56,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Couki Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.929	80	id.	
Drissi Sidi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.930	76,25	id.	
Ghaffar Taïbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.931	63,75	id.	
Hamza Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.932	80	id.	
I d r i s s i Dam- raoui Abdesselam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice réel 124).	206.933	71,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Laghdach Abderrah- man (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	206.934	85	1 ^{er} janvier 1976.	
Lahmoudi Moham- med (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	206.935	62,50	id.	
Lebbar Driss (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 148).	206.936	42,50	id.	
Lebbar M'Hammed (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 183).	206.937	96,25	id.	
Mnoumer Ismaïl (budget autonome).	Ex-sapeurs pompier de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 124).	206.938	53,75	id.	
Nassih Bahloul (budget autonome).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 171).	206.939	73,75	id.	
Rezguaoui Boua- lem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 122).	206.940	97,50	id.	
Zaki Abdallah (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité d'El-Jadida) (indice réel 148).	206.941	100	id.	
Zidani L a b y a d Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	206.942	71,25	1 ^{er} janvier 1974.	
Zinbi Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	206.943	85	1 ^{er} janvier 1976.	
M ^{me} Aït Oulhadj Zahra, v e u v e Abboubi Mohamed (M ^{re} S.O.M. 568.798).	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 3 ^e échelon (agriculture) (indice réel 157).	206.944	16,25/50	1 ^{er} août 1974.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAG DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Ziraoui Fatima, veuve H a k i m i Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.945	80/25	1 ^{er} juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 23.864, in- sérée au <i>Bulletin of- ficiel</i> n° 3023, du 11 novembre 1970, déc- ret du 29 octobre 1970.
Aïcha bent M'Hamed veuve H a k i m i Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.945 bis	80/25	1 ^{er} juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 23.864, in- sérée au <i>Bulletin of- ficiel</i> n° 3023, du 11 novembre 1970, déc- ret du 29 octobre 1970.
Tahamout Zahra, veuve H o u a r i Lyazid.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1. 10 ^e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	206.946	81,25/50	1 ^{er} juin 1974.	Réversion de la pension civile n° 200.674, in- sérée au <i>Bulletin of- ficiel</i> n° 3158, du 9 mai 1973, arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
Fadma bent M'Ba- rek, veuve Ijdarne Lahcen (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service échelle 1, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice réel 126).	206.947	91,25/50	1 ^{er} mars 1975.	
Belmekki Habiba, veuve Laoufir Mo- hammed (M ^{le} S.O.M. 405.357).	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 9 ^e échelle (P.T.T.) (indice réel 249).	206.948	86,25/50	1 ^{er} janvier 1976.	
Chagari R'Kia, veuve Saber Hamid (budget autonome).	Le mari, ex-caporal chef des sapeurs pompiers de 4 ^e éche- lon intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 133).	206.949	81,25/50	1 ^{er} octobre 1974	
Mina bent Moha- med, veuve Sakhi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	206.950	81,25/50	1 ^{er} octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.343, in- sérée au <i>Bulletin of- ficiel</i> n° 3196, du 30 janvier 1974, arrêté n° 47, du 15 novem- bre 1973.
Hilal Saâdia, veuve Smiris Moulay Omar (M ^{le} S.O.M. 414.137).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.951	50/50	1 ^{er} août 1975.	
Orpheline (1) de Smiris Moulay Omar.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.951 bis	50/50/2	id.	